

**CONVENTION FINANCIÈRE  
PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES DE COLLECTE  
ENGENDRÉS PAR DES PANNES OU DES TRAVAUX SUR LES QUAIS DE TRANSFERT**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure** (SETOM de l'Eure), sis VC 6 – Lieu-Dit Saint-Laurent – 27930 GUICHAINVILLE (B.P. 110 – 27091 EVREUX Cedex 9), **représenté par son Président, Monsieur Alain PETITBON**, dûment habilité aux présentes par délibération n°2024-1942 en date du 3 octobre 2024.

Ci-après dénommé, SETOM, d'une part,

**Et**

**La communauté de communes du pays du Neubourg** - 1 chemin St Célerin – 27110 LE NEUBOURG, **représenté par son Président, Monsieur Jean Paul LEGENDRE**, dûment habilité aux présentes par une délibération n° \_\_\_\_\_ en date du 2 mars 2026.

Ci-après dénommé, LA COLLECTIVITE ADHERENTE, d'autre part,

**PRÉAMBULE :**

Le SETOM de l'Eure est un syndicat mixte chargé de l'étude et du traitement des déchets ménagers et assimilés pour 5 EPCI (environ 261.600 habitants). De manière générale, le SETOM est missionné sur la construction ainsi que l'exploitation de tout équipement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Parmi ces équipements, quatre quais de transfert desservent le territoire du SETOM de l'Eure afin de permettre le regroupement du produit des collectes de quatre zones géographiques avant de les acheminer vers le site de traitement et de valorisation. Ces quais de transfert sont localisés sur les communes suivantes :

- Conches-en-Ouche
- Crosville-la-Vieille
- Verneuil d'Avre et d'Iton
- Saint-Aquilin-de-Pacy

L'objectif de ces quais de transfert est de réduire le trafic des bennes de collecte et par la même occasion les coûts et nuisances dus aux transports.

Toutefois, ces quais de transfert doivent faire l'objet de travaux de réaménagements afin de moderniser ces infrastructures et d'en optimiser le fonctionnement.

Par ailleurs, des pannes techniques sur les installations des quais de transfert peuvent éventuellement induire la mise hors service d'un quai de transfert.

Ces situations impliquent une réorganisation au niveau du lieu de vidage des déchets ménagers qui devront être acheminés, soit au niveau du site ECOVAL, soit au niveau d'un autre quai de transfert. Ces modifications temporaires de parcours qui seraient induites par des travaux ou des pannes au niveau des quais de transfert pourraient amener les collectivités adhérentes à devoir financer des coûts supplémentaires auprès de leurs prestataires de collecte.

Le SETOM propose de prendre en charge ces coûts supplémentaires de collecte engendrés par les pannes ou les travaux sur les quais de transfert, ce dispositif faisant l'objet d'un encadrement par le biais de la présente convention.

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de décrire les modalités de remboursement par le SETOM de l'Eure des coûts supplémentaires consécutivement aux pannes et/ou aux travaux relatifs aux quais de transfert au bénéfice de la collectivité adhérente lorsque ceux-ci engendrent des coûts supplémentaires supérieurs à 1.000 euros HT cumulés sur l'année civile.

#### **Article 2 : MODIFICATIONS DU PARCOURS EFFECTUÉ PAR LE PRESTATAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS INDUITES PAR LA MISE HORS SERVICE D'UN QUAÏ DE TRANSFERT**

L'ensemble des modifications de parcours qui seraient induites par des travaux ou des pannes au niveau des quais de transfert devra dûment être circonstancié et justifié.

À ce titre, la collectivité adhérente s'engage à se rapprocher du SETOM pour solutionner de la manière la moins onéreuse ces modifications d'itinéraire.

En cas de non-respect de cette stipulation, le SETOM se réserve le droit de refuser la demande de prise en charge financière des coûts supplémentaires présentée par la collectivité adhérente.

#### **Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. La durée de la présente convention ne saurait excéder six ans.

#### **Article 4 : AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Chaque avenant devra intervenir dans le cadre d'un commun accord entre les parties et être conclu dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque avenant prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

#### **Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

##### **5-1 : Calcul des coûts supplémentaires :**

Les parties conviennent que les coûts supplémentaires ne concernent que les modifications de parcours causées par des travaux ou des pannes au niveau des quais de transfert du SETOM et dont les arrêts techniques sont imputables au SETOM.

Le calcul des coûts supplémentaires sera établi suivant les montants facturés à la collectivité adhérente par son prestataire pour le vidage des déchets ménagers vers un autre exutoire de substitution.

La demande de remboursement de ces coûts supplémentaires à soumettre au SETOM doit intervenir dans les conditions fixées par l'article 1 de la présente convention et prendre en compte les coûts réellement facturés par le prestataire de collecte des déchets ménagers de la collectivité adhérente.

Pour rappel, le montant demandé en remboursement sera établi en fonction de la prestation effectivement réalisée et des coûts supplémentaires réellement produits.

##### **5-2 : Modalités de remboursement :**

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif de prise en charge financière des coûts supplémentaires engendrés par la mise hors service des quais de transfert, la collectivité adhérente devra respecter les étapes suivantes :

- 1) Acquitter au préalable l'ensemble des factures faisant l'objet d'un coût supplémentaire lié à la mise hors service d'un quai de transfert. Le montant cumulé de ces dépenses est dûment arrêté et certifié du service fait par l'ordonnateur de la collectivité sur base de la liste détaillée des mandats de paiement fournie en annexe,

- 2) Formuler auprès du SETOM une demande expresse et circonstanciée de remboursement des coûts supplémentaires induits par des travaux ou des pannes au niveau des quais de transfert, avec présentation du certificat et de son annexe.

À ce titre, le montant du remboursement demandé fait ressortir le montant HT et celui de la TVA. La demande de remboursement sera à adresser à l'adresse : [direction@setom.fr](mailto:direction@setom.fr).

Cette demande fera l'objet de vérification de recevabilité ainsi que de concordance du montant par le SETOM qui pourra demander des pièces complémentaires, telles que par exemple, les factures acquittées. Cette instruction aura pour objet d'établir le montant du remboursement.

- 3) Suite à la validation du SETOM, la collectivité adhérente devra émettre un titre de recouvrement qui sera directement adressé au SETOM.

Le SETOM se réserve le droit de demander en tant que de besoin les justificatifs des pièces du marché qu'il estime utile ou tout autre élément complémentaire lié à la demande de prise en charge financière formulée par la collectivité adhérente.

À titre indicatif, les paiements interviendront dans un délai règlementaire à compter de la réception du titre de recouvrement.

### **Article 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention ne pourra être effective qu'après paiement de la totalité des sommes dues correspondant aux demandes étudiées et acceptées par le SETOM intervenues avant la notification de résiliation.

### **Article 7 : CONTESTATIONS – LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable par voie de conciliation. Une réunion visant à régler le différend sera organisée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si, néanmoins, le désaccord persiste le litige sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, soumis au Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Flaubert à ROUEN (BP 500 - 76005 ROUEN cedex).

Fait en deux exemplaires originaux,

Le \_\_\_\_\_

Pour le SETOM,

Alain PETITBON,  
Président.

Pour la collectivité adhérente,

Jean Paul LEGENDRE,  
Président.